de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Table des Matières

1 Introduction 1

2 Le plateau continental 1

2.1 La Guyane 1

2.2 La Nouvelle-Calédonie 3

2.2.1 Zone sud-est 3

2.2.2 Zone sud-ouest 4

3 Dispositions invoquées pour établir la demande partielle 4

4 Absence de différends 4

5 Description des limites extérieures du plateau continental 5

Table des Illustrations

Figure 1 : Le plateau continental dans la région de la Guyane (Projection : Mercator, 10°N) 2
Figure 2 : Le plateau continental dans la région de la Nouvelle-Calédonie (Projection : Mercator 20°S) 3
Figure 3 : Détails de la limite extérieure du plateau continental dans la région de la Guyane .. 5
Figure 4 : Détails de la limite extérieure du plateau continental dans la région sud-est de la Nouvelle-Calédonie 6

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Liste des coordonnées définissant la limite extérieure du plateau continental dans la région de la Guyane 8
Tableau 2 : Liste des coordonnées définissant la limite extérieure du plateau continental au sud-est de la Nouvelle-Calédonie 17

1 Introduction

La demande du Gouvernement de la République Française auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental est présentée conformément à l'Article 76, paragraphe 8, et à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en vue de déterminer, au large de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale respective de ces deux collectivités. Cette demande est une demande partielle ainsi que l'avait été celle présentée le 19 mai 2006 pour la région du Golfe de Gascogne, conjointement avec l'Espagne, l'Irlande et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2 Le plateau continental

La présente demande ne traite que de la limite extérieure du plateau continental dans les régions de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe I du Règlement intérieur, des demandes pour d'autres parties du plateau continental seront faites ultérieurement sans préjuger du règlement de questions pendantes relatives à la fixation des limites dans ces parties du plateau continental revendiqué par la France et tout autre Etat.

2.1 La Guyane

L'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base de Guyane se situe au pied de la marge de l'Atlantique, entre le plateau de Démérara et le delta profond de l'Amazone (Figure 1). Le plateau continental est voisin de celui du Suriname à l'ouest et de celui du Brésil au sud-est.

2.2.2 Zone sud-ouest

L'extension du plateau continental dans la région sud-ouest de Nouvelle-Calédonie est située dans le sud de la Ride de Lord Howe (Figure 2). Cette extension est faite conformément à l'Accord de délimitation entre la France et l'Australie en date du 4 janvier 1982. Du fait de cet accord bilatéral, la totalité de la surface concernée reste en deçà du rebord externe de la marge continentale.

3 Dispositions invoquées pour établir la demande partielle

Les limites extérieures décrites dans cette demande sont fondées, soit sur les dispositions de l'Article 76, 1, 4 (a)(i), 4 (a)(ii) et 4 (b) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, soit sur l'Accord de délimitation maritime entre la France et l'Australie du 4 janvier 1982 (Publications des Nations Unies, Volume 1329, page 107).

4 Absence de différends

Conformément au paragraphe 2(a) de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission, la France souhaite informer la Commission que le plateau continental de Guyane ne fait l'objet d'aucun différend entre la France et tout autre Etat. Le plateau continental de Nouvelle-Calédonie dans le secteur sud-est (zone de la Ride des Loyauté) fait l'objet d'échanges de notes verbales entre la France et l'Australie d'une part, et entre la France et la Nouvelle-Zélande d'autre part. Par ces échanges, les trois Etats donnent l'assurance à la Commission que les demandes peuvent être traitées sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites du plateau continental entre eux.

5 Description des limites extérieures du plateau continental

5.1 La Guyane

La France a utilisé les lignes déduites de la formule des 1 % d'épaisseur sédimentaire (la formule de Gardiner ou formule irlandaise) pour la zone au large de la Guyane. Sur les données sismiques fournies, une épaisseur suffisante de sédiment a été démontrée permettant l'application de cette formule des 1 % d'épaisseur sédimentaire à partir du pied du talus le plus proche. Ainsi, 8 points fixes ont été établis. Complétés par un 9ième point fixe sur la délimitation avec le Brésil, ils constituent la limite extérieure du plateau continental au large de la Guyane (Figure 3).

Figure 3 : Détails de la limite extérieure du plateau continental dans la région de la Guyane

5.2 La Nouvelle-Calédonie

5.2.1 Zone sud-est

Dans cette demande de la zone sud-est de la Nouvelle-Calédonie (zone de la Ride des Loyauté), la limite extérieure du plateau continental a été construite à partir de 191 points fixes : 190 points fixes utilisant la formule de Hedberg, et 1 point fixe sur la limite des 200 milles marins au-delà des lignes de base françaises (Figure 4).

Figure 4 : Détails de la limite extérieure du plateau continental dans la région sud-est de la Nouvelle-Calédonie

5.2.2 Zone sud-ouest

Dans cette demande du secteur sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie (zone de la Ride de Lord Howe), la démonstration du prolongement naturel conduit à constater que la marge continentale couvre la totalité de cet espace au-delà des 200 milles marins jusqu'à la limite fixée par l'Accord de délimitation entre la France et l'Australie en date du 4 janvier 1982.

6 Organismes d'Etat responsables de la préparation de cette demande partielle de plateau continental

Cette demande, ainsi que toutes les cartes, figures, annexes et bases de données ont été préparées par EXTRAPLAC, un consortium composé de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), de l'IFP et de l'Institut Polaire Paul-Emile Victor, sous la coordination du Secrétariat Général de la Mer.

La partie de la demande concernant la Nouvelle-Calédonie a été préparée en association avec le Territoire de la Nouvelle-Calédonie à travers son Service de la Géologie (SGNC), Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

EXTRAPLAC est le programme national d'extension pluriannuel financé par l'Etat français à travers une convention avec le Ministère de l'Industrie.

Annexe 1 : La limite extérieure du plateau continental dans la région de la Guyane

Copyright © Ministère de la Défense

Annexe 2 : La limite extérieure du plateau continental dans la zone sud-est de la Nouvelle-Calédonie.

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
1	25.0703177	174.2748840	Point situé sur la limite de la ZEE française à 200 M des lignes de base de la mer territoriale, 76(1)				
2	26.0551506	174.4811259	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	1	2	59.96	111051.94
3	26.0634673	174.4971811	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	2	3	1852.00	1.00
4	26.0720206	174.5130813	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	3	4	1852.00	1.00
5	26.0808107	174.5288242	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	4	5	1852.00	1.00
6	26.0898353	174.5444055	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	5	6	1852.00	1.00
7	26.0990903	174.5598206	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	6	7	1852.00	1.00
8	26.1085758	174.5750650	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	7	8	1852.00	1.00
9	26.1182875	174.5901343	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	8	9	1852.00	1.00
10	26.1282215	174.6050238	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	9	10	1852.00	1.00
11	26.1383775	174.6197315	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	10	11	1852.00	1.00
12	26.1487536	174.6342528	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	11	12	1852.00	1.00
13	26.1593436	174.6485831	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	12	13	1852.00	1.00
14	26.1701454	174.6627181	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	13	14	1852.00	1.00
15	26.1811569	174.6766532	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	14	15	1852.00	1.00
16	26.1923761	174.6903885	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	15	16	1852.00	1.00
17	26.2037988	174.7039149	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	16	17	1852.00	1.00
18	26.2154229	174.7172324	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	17	18	1852.00	1.00
19	26.2272424	174.7303343	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	18	19	1852.00	1.00
20	26.2392571	174.7432207	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	19	20	1852.00	1.00

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
21	26.2514629	174.7558847	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	20	21	1852.00	1.00
22	26.2638557	174.7683241	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	21	22	1852.00	1.00
23	26.2764334	174.7805344	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	22	23	1852.00	1.00
24	26.2891900	174.7925157	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	23	24	1852.00	1.00
25	26.3021252	174.8042589	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	24	25	1852.00	1.00
26	26.3152331	174.8157664	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	25	26	1852.00	1.00
27	26.3285115	174.8270312	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	26	27	1852.00	1.00
28	26.3419563	174.8380536	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	27	28	1852.00	1.00
29	26.3555655	174.8488266	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	28	29	1852.00	1.00
30	26.3693308	174.8593481	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	29	30	1852.00	1.00
31	26.3832542	174.8696181	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	30	31	1852.00	1.00
32	26.3973277	174.8796298	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	31	32	1852.00	1.00
33	26.4115490	174.8893833	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	32	33	1852.00	1.00
34	26.4259122	174.8988740	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	33	34	1852.00	1.00
35	26.4404171	174.9080997	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	34	35	1852.00	1.00
36	26.4550576	174.9170581	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	35	36	1852.00	1.00
37	26.4698296	174.9257471	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	36	37	1852.00	1.00
38	26.4847310	174.9341643	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	37	38	1852.00	1.00
39	26.4997538	174.9423053	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	38	39	1852.00	1.00
40	26.5148978	174.9501678	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	39	40	1852.00	1.00
41	26.5301550	174.9577541	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	40	41	1852.00	1.00
42	26.5455252	174.9650551	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	41	42	1852.00	1.00

Le plateau continental français

PF

Le plateau continental français

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
65	26.9884241	175.0649635	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	64	65	1852.00	

Le plateau continental français

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)

Le plateau continental français

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
109	27.6706237	174.8107268	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)				

Le plateau continental français

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
131							

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
153	28.2682758	173.3486423	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	152	153		

PF	Latitude Sud	Longitude Est	Méthode, Article 76	Du PF	Au PF	Distance (m)	Distance (Milles)
175	28.2338011	172.5708832	Point fixe à 60 milles du pied du talus, 76(4)	174	175	24581.34	13.27
176							

Annexe 3 : La limite extérieure du plateau continental dans la zone sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie

Le plateau continental dans la zone sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie (zone de la Ride de Lord Howe) s'étend jusqu'à la limite fixée par l'Accord de délimitation entre la France et l'Australie en date du 4 janvier 1982 (Publications des Nations Unies, Volume 1329, page 107).